

Volontaires

Conditions générales



Des dispositions complémentaires relatives aux conditions générales sont également accessibles dans les pages suivantes :

- Dispositions administratives
- Lexique

CHAPITRE I - R.C. EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ORGANISATION DU FAIT DES VOLONTAIRES

- Article 1 - **Objet de la garantie**
- Article 2 - **Montants de la garantie**
- Article 3 - **Franchise**
- Article 4 - **Etendue territoriale**
- Article 5 - **Exclusions**
- Article 6 - **Droit des tiers lésés**
- Article 7 - **Recours**

CHAPITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

- Article 8 - **Objet de la garantie**
- Article 9 - **Etendue territoriale**
- Article 10 - **Période de garantie**
- Article 11 - **Montants garantis**
- Article 12 - **Libre choix de l'expert**
- Article 13 - **Libre choix de l'avocat**
- Article 14 - **Consultation d'un avocat en cas de divergence d'opinion**
- Article 15 - **Subrogation**
- Article 16 - **Dispositions administratives**

<p>CHAPITRE I - R.C. EXTRACTIONNELLE DE L'ORGANISATION DU FAIT DES VOLONTAIRES</p>
--

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous assurons, dans les limites des activités décrites en conditions particulières, la responsabilité civile extracontractuelle que **l'assuré** encourt en raison des dommages causés à des **tiers** par les **volontaires** auxquels il fait appel, dans l'exercice de leurs activités de **volontariat** (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**).

Le chemin vers le lieu où s'exercent ces activités fait partie de la garantie, ainsi que le chemin de retour.

Par "responsabilité civile extracontractuelle", on entend la responsabilité visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**.

Article 2 - MONTANTS DE LA GARANTIE

Nous accordons notre garantie à concurrence de :

- 12.394.676,24 EUR par sinistre pour la réparation des **dommages corporels**
- 619.733,81 EUR par sinistre pour la réparation des **dommages matériels**.

Ces montants sont adaptés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981=100).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédent le mois de survenance du sinistre.

Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.

Article 3 - FRANCHISE

Lors d'un sinistre, **l'assuré** conserve à sa charge la **franchise** prévue aux conditions particulières.

Nous n'assurons pas la défense des intérêts de **l'assuré** dans le cas où le dommage est inférieur à la **franchise**. Lorsqu'il est supérieur à la **franchise**, l'article 11. D. 1.e et 2. des dispositions administratives s'applique.

Article 4 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'étend à tous les pays de L'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée.

Article 5 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant du fait intentionnel de **l'assuré**,
- les dommages causés à **l'organisation** de **l'assuré**,
- les **dommages matériels** causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le **bâtiment** dont **l'assuré** est propriétaire ou **locataire**, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un **séjour temporaire** ou occasionnel, de **l'assuré** dans un hôtel ou logement similaire,
- les dommages causés par les **bâtiments** à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation,
- les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 Kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de **l'assuré** ou sont loués par lui,
- les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de **l'assuré** ou qui sont loués par lui,
- les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges,
- les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier,
- les dommages résultant du **risque nucléaire**,
- tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit,
- les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les **dommages immatériels** qui en découlent,
- les dommages occasionnés à des **tiers** par la **pollution** du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un **accident**,
- les **dommages matériels** causés par des mouvements de terrain,
- les dommages résultant d'une guerre ou de faits de même nature, d'une guerre civile,
- les dommages résultant du **terrorisme**. Nous devons toutefois prouver qu'il existe un lien de causalité entre le **terrorisme** et les dommages,
- les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Article 6 - DROIT DES TIERS LESES

Sans préjudice de notre droit de résiliation, nous ne pouvons opposer aux **tiers** lésés aucune nullité, exclusion, exception, **franchise** ou déchéance dérivant de la loi ou de l'assurance et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre.

Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

Article 7 - RECOURS

Nous nous réservons un droit de recours contre **l'assuré** pour tous les cas de nullité, exclusion, exception ou déchéance.

Nous nous obligeons à notifier à **l'assuré** notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons eu connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, notre recours se limite à la différence entre les sommes que nous avons payées et le montant de la garantie auquel nous sommes tenus vis-à-vis de **l'assuré** en vertu de l'assurance.

Notre recours porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

CHAPITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

Article 8 - OBJET DE LA GARANTIE

A. Nous couvrons les frais de défense pénale d'un **assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infraction aux lois et règlements et/ou d'homicides ou de blessures involontaires, commis dans le cadre de ses activités de **volontariat** organisées par votre entreprise telle que décrite aux conditions particulières.

Ne sont pas couvertes les infractions aux législations et réglementations belges et étrangères concernant la circulation des véhicules automoteurs et le transport de **marchandises** routier, fluvial, ferroviaire et aérien.

B. Nous exerçons également, à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours contre un **tiers** dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation :

- des **dommages corporels** encourus par un **assuré** au cours des activités de **volontariat** organisées par votre entreprise,
- des **dommages matériels** causés aux biens affectés aux activités de **volontariat** organisées par votre entreprise, ainsi que des **dommages immatériels** qui en sont la conséquence et affectant l'activité de **volontariat** assurée de votre entreprise.

Nous n'exercerons cependant le recours pour obtenir l'indemnisation de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** qu'à condition qu'ils aient été causés par un **accident** et qu'ils soient survenus au cours des activités de **volontariat** assurées.

Pour les sinistres concernant des engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage (notamment les grues, bulldozers, excavateurs, lift-trucks), la garantie n'est accordée que si ces engins sont expressément couverts dans le présent contrat.

C. La garantie n'est pas acquise :

- en cas de sinistre causé par le **terrorisme**;
- lorsqu'un **assuré** autre que vous-même fait valoir des droits contre un autre **assuré**;
- en cas de sinistres causés ou de dommages subis par des véhicules automoteurs des **assurés** qui relèvent de la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;
- en cas de dommages, subis par les préposés, qui peuvent donner lieu à une demande d'indemnisation dans le cadre de la loi sur les accidents du travail ou sur le chemin du travail;
- en cas de **dommages matériels** à des biens personnels comme des vêtements, des objets personnels et des véhicules;
- en cas de sinistres relevant de la responsabilité civile après **livraison de produits** ou après **exécution de travaux**;
- en cas de conflits relatifs à la présente assurance Protection Juridique.

D. Nous pouvons refuser d'exercer le recours s'il résulte des renseignements recueillis que le **tiers**, dont la responsabilité est mise en cause, est insolvable.

Article 9 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre les sinistres survenus en Europe du fait de l'activité des sièges d'exploitation situés en Belgique.

Article 10 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 11 - MONTANTS GARANTIS

Nous accordons notre garantie par sinistre et par **année d'assurance** jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières et pour ce qui concerne le recours civil, pour autant que l'enjeu du litige dépasse 250 EUR.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans le même sinistre, il vous appartient de nous communiquer les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des sommes assurées.

Ne sont pas à notre charge les frais de recherche du **tiers** responsable, les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

Article 12 - LIBRE CHOIX DE L'EXPERT

L'**assuré** a la liberté de choisir l'expert en cas d'expertise effectuée en Belgique. Cet expert doit être choisi parmi ceux domiciliés dans la province où l'expertise doit être effectuée et l'**assuré** s'engage à nous en communiquer le nom. Si l'**assuré** le demande, nous pouvons le conseiller dans son choix.

Article 13 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'**assuré** a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :

1. en cas de poursuites pénales;
2. lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée;
3. chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et nous-même ; dans ce cas, nous invitons notre **assuré** à faire usage de son choix.

Le libre choix de l'**assuré** s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger.

Si l'**assuré** le demande, nous pouvons le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'**assuré** s'engage - sauf urgence justifiée - à nous communiquer le nom de son avocat et à nous avertir de la mise en oeuvre et du suivi de ladite procédure. L'**assuré** exerce la direction de la procédure.

Si l'**assuré** décide de changer d'avocat en cours de procédure, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'**assuré** choisit un avocat à l'étranger, nous limiterons le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce que nous aurions dû normalement payer si l'**assuré** avait choisi un avocat en Belgique.

Article 14 - CONSULTATION D'UN AVOCAT EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINION

En cas de divergence d'opinion entre l'**assuré** et nous-même quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre couvert et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse, nous l'invitons - sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire - à consulter un avocat de son choix.

1. Si l'avocat consulté confirme notre position, nous remboursons à l'**assuré** la moitié des frais et honoraires de la consultation.
2. Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous sommes tenus de fournir notre garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'**assuré**.
3. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'**assuré**, nous sommes tenus de fournir notre garantie quelle que soit l'issue de la procédure engagée, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 15 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits des **assurés** à la récupération des sommes que nous avons prises en charge, notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Article 16 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sauf dérogation expresse, les dispositions administratives aux assurances sont applicables à la présente garantie.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

